



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 5 279 475 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 471, route Grand-Capsa*

*Lot 3 975 665 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 151, rue du Collège*

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 3 avril 2023, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 5 279 475, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 471, route Grand-Capsa**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment principal d'une longueur de 8,3 mètres alors que l'article 3.1.8 du règlement de zonage en vigueur prévoit une hauteur maximale de 8 mètres (référence à la grille de spécification Aid-721) ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 975 665, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 151, rue du Collège**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'un espace de stationnement contenant plus de 15 cases, sans ajouter une bande décorative de 1,5 mètre aménagée entre les lignes d'une rue publique et l'espace de stationnement alors que l'article 5.2.4, paragraphe 5, du règlement de zonage en vigueur prévoit qu'une bande décorative doit être aménagée entre les lignes d'une rue publique et l'espace de stationnement. Cette bande doit être recouverte de matériaux décoratifs, préférablement de végétaux de moins d'un mètre de hauteur ou de matériaux autrement perméables. Cette bande est obligatoire lorsque qu'un espace de stationnement contient plus de 15 cases ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 17^E JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN 2023.

La greffière adjointe,

Nicole Richard